

BPJEPS ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE OU CULTURELLE
DISPENSES DES EPEF

Je suis dispensé(e) des EPEF si je suis titulaire de l'un des diplômes suivants : »

- UC 3 et 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « Animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable » Certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire »
- UC 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics »
- UC 3 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics »
- UC 3 ou 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable »
- BPJEPS quelle que soit la mention
- CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » ou « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »
- CC « direction d'un accueil collectif de mineurs » justifiant de 168 heures minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci.
- CQP « animateur périscolaire »
- BAFD justifiant de 168 heures minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci.

EQUIVALENCES

Je peux bénéficier d'un allègement de formation si je suis titulaire de l'une ou plusieurs des certifications suivantes :

Certification	BC1	BC2	BC3	BC4
UC 3 et 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable »			X	
UC 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics »			X	

